

PORT DE ST GUENOLE PENMARC'H

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Validé en conseil portuaire le 1 décembre 2023, pour une durée de 5 ans

VU pour être annexé à mon arrêté 23-029
en date de ce jour

PONT L'ABBE, le 11 JAN. 2024

Le Président du Syndicat Mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

Maël de CALAN



Table des matières

1.	<u>GENERALITES</u>	3
1.1	Objet du plan	
1.2	Résumé de la législation applicable	
1.3	Définitions	
1.4	Champ d'application	
2.	<u>PRESENTATION DU PORT</u>	7
2.1	Généralités	
2.2	Les activités du port : évaluation des besoins	
2.3	Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port	
2.4	Localisation des installations de réception portuaires	
3.	<u>PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION</u>	13
3.1	Déclaration et suivi des déchets	
3.2	Filières de collecte et traitement des déchets	
4.	<u>SYSTEME DE TARIFICATION</u>	13
5.	<u>PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES</u>	15
6.	<u>PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE</u>	16
7.	<u>EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN</u>	16
8.	<u>COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN</u>	17
9.	<u>INFORMATIONS DIVERSES</u>	18
9.1	Habilitation des entreprises	
9.2	Nature du service	
9.3	Environnement	
9.4	Police	
	Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires	19
	Annexe 2 : Fiche d'engagement de collecte des déchets d'exploitation des navires	20
	Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation	21
	Annexe 4 : Renseignements à notifier avant d'entrer dans le port	22
	Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance	23

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

Le plan de réception des déchets est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le présent plan a pour objet de définir le plan de réception des déchets des navires du port De ST GUENOLE PENMARC'H conformément :

A la directive (UE) 2019/883 du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

Et sa transcription en droit français par le décret n°2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.



1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive modifie la directive 2010/65/UE et abroge la directive 2000/59/CE, elle est transposée en droit Français par le Décret N°2021-1166 du 08 septembre 2021 relatif aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires. Cette réglementation pose cinq obligations essentielles.

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation.
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation.
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets mises à leur disposition, sous peine d'amende (nota : des inspections pourront être assurés par les services désignés de l'Etat).
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port.
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et de traitement des déchets des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

La loi 2001-43 du 16 janvier 2001 complétée par les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005.

- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** relatif au contrôle de la procédure de dépôt de déchets provenant des navires faisant escale dans un port français.

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Le code de l'environnement définit quant à lui les règles de gestion des déchets du territoire.

L'ordonnance du 17/12/2010 a transposé la directive du 19/11/2008 sur les déchets, complétée par le décret du 11/07/2011 définissant les différents types de déchets selon leur nature (dangereux, inertes, etc...) et non plus par leur origine (déchet ménager).

Ainsi, l'article L.541-2 précise : toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte des opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitements nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des Transports

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.

Un plan de réception des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'Etat.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment :

- Le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.
- Une évaluation des besoins en termes d'installations de réceptions portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port.
- Une description du type et de la capacité des installations de réceptions portuaires.
- Une description des procédures de réception et de collecte des déchets des navires.
- Une description du système de recouvrement des coûts.
- Une description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réceptions portuaires.
- Une description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées.
- Une évaluation du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations.

Le code offre la possibilité aux officiers de port, officier de port adjoints et aux surveillants de port, d'interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus d'exploitation dans une installation de réception adéquate et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Le code offre la possibilité aux agents mentionnés à l'article R.5334-6-1 de réaliser des inspections concernant le respect du dépôt des déchets, sur les navires faisant escale dans le port. Tout manquement peut donner lieu à une sanction administrative applicable par les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2022, relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port Français et faire l'objet d'une amende constatée par procès-verbal (cf 9.4 police).

Les capitaines de navires faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été ou seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, les officiers de port adjoints et les surveillants de port ou auxiliaires de surveillance peuvent faire procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets d'exploitation.

Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

Article L5334-9

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation des navires doivent fournir à l'Autorité Portuaire ainsi que, sur demande, au représentant de l'Etat dans les départements les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité. Ces prestataires doivent justifier auprès de l'Autorité Portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils doivent également respecter les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- « Autorité Portuaire » : L'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

Ici le Président du Syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Cornouaille

- « Gestionnaire du port » : L'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- « Navire » : Un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants
- « Marpol 73/78 » : La convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive
- « Déchets d'exploitation des navires » : Tous les déchets, y compris les eaux usées et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention.
- « Déchets pêchés passivement » : Tels que définis dans le tableau 1 de l'annexe IV de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôts de déchets dans les ports.
- « Installations de réception portuaires » : Toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires.

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique conformément à l'article L 5334-8 du Code des Transports, à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port de ST GUENOLE/PENMARC'H, quel que soit leur pavillon, à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

2. PRESENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port de SAINT-GUENOLE situé sur la commune de PENMARC'H dont l'activité principale est la pêche a été transféré au Syndicat mixte pêche plaisance de Cornouaille (S.M.P.P.C.) le 01 janvier 2018 qui est désormais l'Autorité portuaire.

Les quais sont affectés au débarquement du poisson, au stationnement et à la réparation des navires de pêche.

Le port abrite par ailleurs soixante-dix petites unités de plaisance.

L'activité pêche est concédée à la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne Ouest.

Le plan d'eau affecté à la plaisance fait l'objet d'une autorisation de mouillages groupés accordée à l'association des Pêcheurs Plaisanciers de Saint Guérolé par le syndicat mixte port de pêche-plaisance de Cornouaille.

2.2 Les activités du port : évaluation des besoins

2.2.1 Petite Pêche et Pêche côtière

Description

- Navires de pêche :

La flottille est composée d'environ une cinquantaine d'unités de chalutiers, fileyeurs, bolincheurs et canots.

Résidus de cargaison

Les bateaux de pêche ne génèrent pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides :

Les déchets d'exploitations solides des bateaux de pêche résultent de l'exploitation du bateau et de la vie de l'équipage à bord sont composés des déchets suivants :

- Déchets ménagers (alimentaire en particulier)
- Déchets banals : bois, ferraille, plastique, carton...
- Engins de pêche usagés : chaluts, filets, câbles...
- Déchets dangereux : bidons vides d'huile ou de peinture, chiffons souillés, filtres, aérosols...
- Matériels de sécurité : fusées, fumigènes...
- Polystyrène, issu du mareyage

Les déchets des navires sont déposés par les pêcheurs dans des contenants disposés le long des quais à ST GUENOLE/PENMARC'H, ces contenants sont vidés quotidiennement par le concessionnaire et triés dans la déchetterie portuaire.

Déchets d'exploitation liquides :

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire. Ils sont composés des déchets suivants :

- Déchets hydrocarburés (eaux de fond de cale, boues)
- Eaux grises et noires (eaux usées) Ce sont les déchets liquides en provenance de la cuisine, des douches, des toilettes
- Huiles usagées

Les déchets d'exploitation liquide (ex : huiles usées, eaux de fond de cale polluées, etc...) sont déposés au quai de ST GUENOLE/PENMARC'H ou déposées directement par les pêcheurs à la déchetterie, dans des contenants dédiés. Ils sont pris en charge par des entreprises spécialisées.

2.2.2 Plaisance

Description

- Navires de plaisance :

Environ soixante-dix unités réparties sur mouillage et pontons pour les annexes.

Le port ne dispose pas de structures permettant l'accueil de visiteurs en escale L'activité plaisance sur pontons et en AOT sur mouillage concerne une activité journalière de petits navires dont les propriétaires sont des résidents de proximité. Les déchets d'exploitation sont insignifiants et gérés par les propriétaires comme leurs déchets produits à domicile.

L'activité plaisance est gérée par le bureau du port de plaisance SMPPPC à PONT L'ABBE.

Résidus de cargaison

Les bateaux de plaisance ne génèrent pas de résidu de cargaison

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides des bateaux de plaisance résultent de l'exploitation du bateau et de la vie des équipages à bord. Ils sont composés des déchets suivants :

- Déchets ménagers : alimentaires principalement
- Déchets recyclables : verre, divers emballages
- Déchets dangereux : pots de peintures vides, chiffons souillés, filtres à huile, piles, etc...

Les plaisanciers apportent leurs déchets dans le point de collecte du port de plaisance, le ramassage est effectué par les services de la commune.

Déchets d'exploitation liquides

Les déchets d'exploitations liquides résultent de l'exploitation du bateau et de la vie des équipages à bord. Ils sont composés des déchets suivants :

- Huiles usagées
- Eaux usées

Les plaisanciers déposent leurs huiles usagées en déchetterie du lieu de résidence. Le port n'est pas équipé de dispositif de récupération des eaux usées.

2.2.3 Vedette SNSM, pneumatique SNSM,

Description

La vedette SNSM est accostée au « ponton SNSM » de ST GUENOLE/PENMARC'H.

Résidus de cargaison

Ce navire ne génère pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitation solides de ces bateaux résultent de leur exploitation et de la vie des équipages et passagers à bord. Ils sont composés des déchets suivants :

- Déchets ménagers : alimentaires principalement
- Déchets recyclables : verre, divers emballages
- Déchets dangereux : pots de peintures vides, chiffons souillés, filtres à huile, piles, etc...

Les déchets sont déposés dans le point de collecte dédié, le ramassage est effectué par les services de la commune, ou dans les contenants mis à disposition par le concessionnaire, le long des quais.

Déchets d'exploitation liquides

Les déchets d'exploitations liquides résultent de l'exploitation du bateau et de la vie des équipages à bord. Ils sont composés des déchets suivants :

- Huiles usagées
- Eaux usées

Les déchets d'exploitation liquide (ex : huiles usées, eaux de fond de cale polluées, etc...) sont pris en charge par des entreprises spécialisées ou déposées directement par les marins à la déchetterie portuaire, dans des contenants dédiés.

2.3 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Pêche

➤ Contenants mis à disposition individuelle ou collective

Des bacs de collecte sont :

- mis à disposition des navires le long des quais, sur les deux rives
- disposés quai de la criée lors des débarquements.

Le ramassage est quotidien.

➤ Container sur rétention spécifique pour dépôt des filtres et huile usagés, bidons vides

- Situé à côté de l'abri de l'ancien canot SNSM

➤ Déchetterie portuaire :

- Une benne de 30 m3 avec toit pour les DIB
- Une benne de 30 m3 pour les engins de pêche usagés

Conteneurs communauté de communes

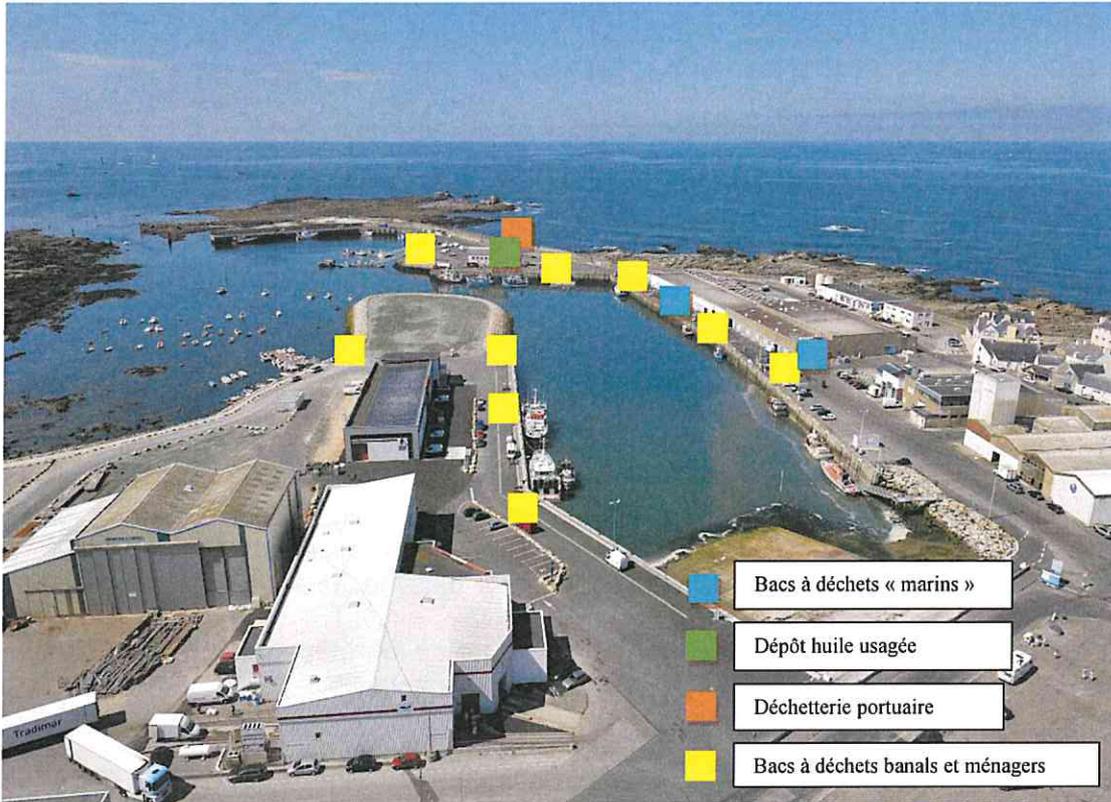
- Devant de la Coopérative maritime (déchets ménagers)
- Place du marché à proximité immédiate du port (équipements enterrés)

Plaisance

Un bac collecteur tout venant avec couvercle.

2.4 Port de ST GUENOLE/PENMARC'H.

- Localisation des installations de réception portuaires



<p>DECHETS BANALS ET MENAGERS</p>			
<p>DECHETS MARINS</p>			
<p>DECHETTERIE PORTUAIRE</p>			
<p>DEPOT HUILE USAGÉE</p>			

3. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Conformément à l'article L5334-8-1, les capitaines de navires fournissent avant l'arrivée au port les informations sur les déchets de leur navire (modèle en annexe 4)

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

Tous les déchets collectés dans les différents points de collecte du port de ST GUENOLE/PENMARC'H sont enlevés de façon régulière ou à la demande, par des prestataires de déchets agréés. Les traitements de ces déchets se font dans des centres agréés, en respectant la réglementation en vigueur. Le (s) prestataire (s) privé (s) intervenant dans la collecte des déchets sont tenus dans le cadre d'un contrat avec le délégataire (la CCIMBO).

Le (s) prestataires agréé (s) à cet effet par la Préfecture de leur département d'implantation, fournissent les justificatifs nécessaires dans le cadre du marché.

Secteur Pêche	Déchets industriels banals	GUYOT
	Déchets dangereux	SARP OUEST

Autre dispositif :

La récupération des matériels de sécurité périmés (fusées, fumigènes, etc) est prévue par les points de collecte de l'éco-organisme PYRÉO. Toute entreprise commercialisant ce type de matériels est un point de collecte (ex : coopérative maritime, société d'accastillage...).

En 2023, la CCIMBO s'implique pour la mise en place d'un programme de récupération des déchets marins sur le port de Saint Guérolé ; programme porté par la Fondation de la Mer et la Fondation Ecoalf.

3.3 Responsabilité de l'évacuation des déchets

La responsabilité de l'évacuation des déchets et matériaux de toute nature aux endroits prévus dans le présent plan incombe aux usagers du port.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs à déchets mis à la disposition des usagers du port ou directement à la déchetterie du port.

Les déchets provenant du ramendage des filets et chaluts ou des coupes des funes doivent être balayés et débarrassés sans délai par le personnel ayant procédé à ces opérations.

Cas particuliers des déchets dangereux pêchés en mer : Le navire doit faire une déclaration réglementaire de découverte en mer d'une épave maritime dangereuse directement à la DDTM du Finistère.

Dans les cas où les usagers auront négligé de se conformer aux dispositions du présent plan, le concessionnaire y pourvoira en contrepartie d'une facturation selon le tarif d'outillages en vigueur. Les contrevenants au règlement particulier s'exposent également à une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de cinquième classe.

4. SYSTEME DE TARIFICATION

La directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE et transposée en droit Français par le Décret n°2021-1166 du 08/09/2021 vise à protéger le milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des navires qui font escale dans les ports situés dans l'Union, tout en assurant la fluidité du trafic maritime, en améliorant la disponibilité et l'utilisation d'installations de réception portuaires adéquates et le dépôt des déchets dans ces installations.

Cette réglementation, prévoit notamment la mise en place d'une redevance indirecte aux navires déposant ou non des déchets en zone portuaire. Cette redevance s'applique :

- a) A tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un état membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/352 et à l'exception des navires de guerre et de navires auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.
- b) A tous les ports des Etats membres dans lesquels les navires relevant du point a) font habituellement escale.

La redevance indirecte couvre :

- Les coûts administratifs indirects tels que : coûts administratifs indirects découlant de la gestion des déchets de port, y compris organisation de procédures, communication/information aux usagers, mise à jour documentaires, etc...
- Une partie significative des coûts d'exploitation directs, qui représente au moins 30% du total des coûts directs correspondant au dépôt effectif des déchets au cours de l'année précédente, avec la possibilité de prendre également en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir (tels que : coûts liés à l'exploitation et l'entretien des infrastructures portuaires de réception (espaces, conteneurs, bennes etc...) et personnels dédiés à la mise à disposition de ces dernières pour assurer la collecte et le tri sélectif des déchets, préparation au réemploi, etc...).

NB :

- La redevance indirecte ne porte pas sur les résidus des systèmes d'épurations des gaz d'échappement (scrubbers) pour lesquels les coûts sont couverts sur la base de types et des quantités de déchets déposés.

- Les déchets pêchés passivement en mer ne font pas l'objet d'une redevance directe, ceci afin de garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets déposés.

Les redevances peuvent être différenciées selon les critères suivants :

- La catégorie, le type et la taille du navire.
- La fourniture de services aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port.
- Le caractère dangereux des déchets.

Les redevances sont réduites selon les critères suivants :

- Le type d'activité du navire, en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance.
- La conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

NB : Ces redevances sont détaillées au sein des droits de port institués par application du livre III titre II du Code des Transports.

La redevance sur les déchets d'exploitation des navires telle que prévue au code des transports n'est pas instaurée. La tarification est rapportée aux tarifs d'outillage.

Usagers pêche

Les usagers, qui vendent et achètent, acquittent une taxe d'outillage selon les tarifs en vigueur à titre de participation aux frais de ramassage, d'enlèvement et de traitement des déchets des navires.

Cas des déchets non gérés par la CCIMO :

Les navires paient directement à leurs prestataires la collecte et le traitement de leurs déchets (facturation au coûtant de la prestation). Ces prestataires doivent être agréés par la capitainerie.

Exemptions

Des exemptions peuvent s'appliquer toutefois à certaines catégories de navires faisant escale dans les ports des obligations énoncées à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 8 (dénommée « exemption ») de la Directive (UE) 2019/883, lorsqu'il existe des preuves suffisantes attestant que les conditions ci-après sont remplies :

- Le navire effectue des services réguliers qui comportent des escales portuaires fréquentes et régulières.
- Il existe un arrangement visant à garantir le dépôt des déchets et le paiement des redevances dans un port situé sur l'itinéraire du navire qui :
 - a) Est attesté par un contrat signé avec le port ou le gestionnaire de déchets et par des reçus de dépôt de déchet.

- b) A été notifié à tous les ports situés sur l'itinéraire du navire.
 - c) A été approuvé par le port où le dépôt et le paiement ont lieu, qu'il s'agisse d'un port de l'Union ou d'un autre port dans lequel des installations adéquates sont disponibles, ainsi que cela est établi sur la base des informations communiquées par voies électronique pour être consignées dans la partie du système d'information, de suivi et de contrôle de l'application visée à l'article 13 et dans le GISIS.
- L'exemption n'entraîne pas de conséquences négatives pour la sécurité maritime, la santé, les conditions de vie ou de travail à bord ou pour l'environnement marin.

Si l'exemption est accordée, la capitainerie délivre un certificat d'exemption qui confirme que le navire satisfait aux conditions et exigences requises pour l'application de l'exemption, et précise la durée de la validité de celle-ci.

Pour la partie plaisance du port de ST GUENOLE/PENMARC'H, les prestations sont comprises dans la redevance d'usage payée par l'utilisateur.

5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

En cas d'insuffisances ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec les responsables chargés de la mise en œuvre et du suivi des déchets. Ils peuvent transmettre par écrit (courrier, courriel...) ou tout autre moyen leur remarque. Une fiche de notification est disponible en annexe 5.

Il est fait communication des déclarations et observations reçues au syndicat mixte des ports de pêche et plaisance de Cornouaille dont dépend le port.

Une réponse sera apportée dans un délai maximum d'un mois. L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

La CCIMBO concessionnaire du port de ST GUENOLE/PENMARC'H, justifiera auprès de l'utilisateur, de la capitainerie et de l'Autorité portuaire des actions correctives proposées.

Un suivi des insuffisances sera réalisé par l'enregistrement dans un registre mis à la disposition des usagers du port, disponible à la capitainerie (au titre du Code des Transports, du Code des ports, du règlement général de police et du règlement particulier qui en découle)

CAPITAINERIE DU PORT DE ST GUENOLE/PENMARC'H
CRIEE
Tel 02 98 58 60 43

Capitainerie.stguenole.penmarch@peche-plaisance-cornouaille.fr

Pour la partie plaisance du port, les observations concernant les insuffisances constatées dans les installations réception portuaires ou dans l'application des procédures seront enregistrées au bureau du port, dans un registre prévu à cet effet.

6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Les procédures de consultation permanente entre les responsables, les gestionnaires et les utilisateurs du port sont les suivantes :

- Conseil portuaire
- CLUPIPP

Le présent plan est revu tous les 5 ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets.
- Mise en service de nouvelles infrastructures.
- Evolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou augmentation du volume des déchets.

7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets.
- Mise en service de nouvelles infrastructures.
- Evolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou augmentation du volume des déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible en consultation libre au bureau du port de plaisance, à l'accueil de la criée de ST GUENOLE/PENMARC'H, au SMPPPC à Pont l'Abbé, à la capitainerie de ST GUENOLE/PENMARC'H, sur le site du SMPPPC.

8. COORDONNEES DES SERVICES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

- Syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Cornouaille (SMPPPC)

5 quai Henry-Maurice Bénard, 29120 Pont l'Abbé
Tél : 02 98 82 84 00
Courriel : syndicatmixte@peche-plaisance-cornouaille.fr

- Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest (CCIMBO) /
Halle à marée de Saint Guénolé

Terre-plein du port 29760 SAINT GUENOLE PENMARCH

Tél : 02 98 58 60 43

Courriel : sg.maree@bretagne-ouest.cci.bzh

- Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

17 Rue Raymonde Folgoas Guillou
29120 Pont-l'Abbé Tél. :+33 (0)2 98 87 14 42

contact@ccpbs.fr

- CAPITAINERIE DU PORT DE ST GUENOLE/PENMARC'H
CRIEE
Tel 02 98 58 60 43

Capitainerie.stguenole.penmarch@peche-plaisance-cornouaille.fr

9. INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi que les collectivités en charge de la compétence déchets. Chaque intervenant s'engage à prendre connaissance du présent plan et à en observer les préconisations, en signant l'attestation correspondante disponible en annexe 6.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité
- Service disponible toute l'année
- Emission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port)

- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L5336-11 :

Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout inférieure à 20 mètres : 4000 euros

Pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres : 8000 euros

Pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout supérieur à 100 mètres : 40000 euros

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant dans les limites administratives du port de ST GUENOLE/PENMARC'H.



Types de déchets	Collectivité en charge de la compétence	Prestataire pour le compte de l'exploitant
Déchets ménagers et tri sélectif (plastique, verre cartons etc...)		
Déchets industriels banals (bois, plastiques, ferraille, câbles etc...)		
Déchets industriels spéciaux (huiles, filtres à huile, fûts, bidons etc...)		
Eaux hydrocarburées (fonds de cale etc...)		
Eaux noires		
Déchets dangereux (solvant, peintures produits chimiques etc...)		
Batteries, piles		
Déchets ménagers plaisance tri sélectif autres points de collecte (voie publique etc...)	Communauté de communes du PAYS BIGOUDEN SUD	

NB : Liste non exhaustive, pouvant être complétée dans le cadre de l'agrément par la capitainerie du port de ST GUENOLE/PENMARC'H.

Annexe 2 : Fiche d'engagement de collecte des déchets d'exploitation des navires



COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ENGAGEMENT

Je soussigné.....

Agissant pour le compte de l'entreprise de collecte de déchets.....

.....

Titulaire de l'agrément.....

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du

Plan de gestion des déchets d'exploitation des navires approuvé

Par arrêté du syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance

De Cornouaille du.....

Dont j'affirme avoir pris connaissance.

ST GUENOLE/PENMARC'H, le.....

Pour l'entreprise.....

ST GUENOLE/PENMARC'H, le.....

Pour valoir à l'entreprise.....

Autorisation d'exercer.

Le commandant de port

Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation



ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION

Certificate of delivering for ship's generated wastes

En conformité avec les déclarations du formulaire de l'annexe II
(art.6 de la directive 2000/59/CE du 27/11/2000)

In accordance with the statements of the appendix II
(Directive 2000/59/CE 27/11/2000)

Le navire.....
The ship.....

A déposé ses déchets d'exploitation SOLIDES/LIQUIDES à l'occasion de l'escale
Has discharged her generated waste SOLIDE/LIQUID during the call

Effectué le.....
From.....

Quai.....
Berth.....

Quantité de déchet déchargée.....
Amount of waste delivered.....

ST GUENOLE/PENMARC'H, le.....

Pour le commandant de port

For harbour master

Signé.....

Signed

Annexe 4 : Renseignements à notifier avant d'entrer dans le port

RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT
INFORMATIONS TO BE NOTIFIED BEFORE ENTRY INTO THE PORT OF AUDIERNE

(Port of destination, as referred to in Art 6 of directive 2000/59/EC)

1. Name, call Sign and, where appropriate, IMO identification number of the ship :
Call Sign / / / / / / / / / / IMO / / / / / / / / / /
2. Flag State.....
3. Estimated Time of Arrival (ETA)..... 4. Estimated Time of departure (ETD).....
5. Previous port of call..... 6. Next port of call.....
7. Last port and date when ship-generated waste was delivered :
/...../.....
8. Are you delivering reception facilities : All () some () None () of your waste into port facilities ?
9. Type and amount of waste and residues to be delivered and / or remaining on board and percentage of maximum storage capacity :
 If delivering all waste, complete second column as appropriate.
 If delivering some or no waste, complete all columns

Type	Waste to be delivered M3	Maximum dedicated storage capacity M3	Amount of waste retained onboard M3	Port at which remaining waste will be delivered	Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call M3
1 Waste oils					
Sludge					
Bilge water					
Other (specify)					
2 Garbage					
Food waste					
Plastic					
Other					
3 Cargo associated waste (1) (specify)					
4 cargo residues (2) (specify)					
(1) May be estimated					

Nota : 2/Other : Engine waste

Notes :

1. This informations may be used for port state control and other inspection purposes.
 2. Members states will determine which bodies will receive copies of modification.
 3. This form is to be completed unless the ship is covered by an exemption in accordance with Art 9 of directive 2000/59/CE
- I confirm that the above details are accurate and correct and there in sufficient dedicated onboard capacity to store all waste generated between notification and the next port at which will be delivered.

Date/Time :

Signature

Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance



FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

Installations de réception des déchets portuaires

Alleged inadequacies report reception and collection of ship generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de la remettre à la capitainerie (copie CCIMBO)

Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ship by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbor office (copy CCIMBO)

A renseigner par le navire Information notified by the ship

I. LE NAVIRE / THE SHIP

- 1.1 Nom du navire / Ship's name :
- 1.2 Propriétaire ou exploitant / Owner or operator :
- 1.3 Numéro OMI / IMO number :
- 1.4 Jauge brute / Gross tonnage :
- 1.5 Port d'immatriculation / Port of registry :
- 1.6 Pavillon / Flag :
- 1.7 Type de navire / Kind of ship :

II. LE PORT / THE HARBOUR

- 2.1 Quai / Dock :
- 2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser)
Opération (load, unload, ship repair, other/specify) :
- 2.3 Date d'arrivée / Arrival date :
- 2.4 Date de l'événement / Date of event :
- 2.5 Date de départ / Departure date :

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT / ALLEGED INADEQUACIES DETAILS

.....
.....
.....
.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les

besoins du navire en matière d'installation de réception ?

Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities ?

Oui / Yes Non / No

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ?

If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived ?

Oui / Yes Non / No

Action éventuellement proposée. *Proposal to cancel the inadequacies*

.....
.....

A transmettre à l'agent. *Notice will be delivered to the agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE / PORT AUTHORITY CHECKING

Recevabilité du dysfonctionnement

Non – Pourquoi :

No – Why :

Acceptation action proposée

Oui :

Yes :

Non - Nouvelle proposition d'action :

NO – New action :

Date..... Visa :

Destinataires :

A traiter par la capitainerie
A traiter par la CCIMBO
Autre service

To be processed by harbour master's office
To be processed by CCIMBO
Other